RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

Ville de COURNONTERRAL

Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/99

ARRETE PERMANENT
MESURES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de COURNONTERRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Voirie routière ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-3 et R413-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

CONSIDERANT que l'exploitation et l'entretien du réseau de régulation trafic nécessitent des interventions sur le réseau routier communal par la société Aximun GES.

CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement pourra etre interdit dans la limite de trois emplacements et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise quelque-soit la classification de la voie (V, V2, V3 et V4) et sans restriction d'horaires.

ARTICLE 2 : la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 3 : Des restrictions particulières de circulation pourront etre opérées sur les voies classées V1 ou V2. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 : Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 5 : Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sans restriction d'horaires particuliers sous réserves du respect des articles énoncés ci-desssus.

ARTICLE 6 : Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07 h 00 à 09 h 00
- 16 h 00 à 19 h 00

ARTICLE 7 : Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4, dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

ARTICLE 9 : Les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

ARTICLE 10 : Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20 h 00 et 07 h 00.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera valable jusqu'au 31 Décembre 2024.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au chef des Sapeur- Pompiers
- A Aximun GES

Fait à COURNONTERRAL,
Le 07/03/2024
Le Maire, William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Maire